

L'AGENCE DES COOPÉRATIVES D'HABITATION

MANUEL DES POLITIQUES

DATE D'ÉMISSION :

Juin 2019

NUMÉRO :

1.1.4

REPLACE LA VERSION :

Mars 2019

RECOUPEMENT:

1.1.1: Les statuts de constitution,

1.1.2: Certificat de constitution,

1.1.3: Certificat de modification

CYCLE DE RÉVISION:

4 ans

AUTORITÉ:

Conseil d'administration ou Membre

DATE DE LA PROCHAINE RÉVISION :

Juin 2023

OBJET:

Règlement n° 1

Ci-annexée.

**L'Agence des coopératives d'habitation –
The Agency for Co-operative Housing**

**Règlement n° 1
Règlement d'organisation**

Révisé : Juin 2019

TABLE DES MATIÈRES

		Page
ARTICLE 1	Interprétation	1
ARTICLE 2	Composition	1
ARTICLE 3	Réunions et assemblées de l'Agence	2
ARTICLE 4	Composition du Conseil d'administration	3
ARTICLE 5	Pouvoirs et obligations du Conseil	5
ARTICLE 6	Réunions du Conseil	6
ARTICLE 7	Dirigeant(e)s	8
ARTICLE 8	Indemnisation des administrateur(trice)s et dirigeant(e)s	9
ARTICLE 9	Comités	10
ARTICLE 10	Exercice	11
ARTICLE 11	Comptes	11
ARTICLE 12	États financiers	12
ARTICLE 13	Vérificateur(trice)	12
ARTICLE 14	Avis	12
ARTICLE 15	Place d'affaires	13
ARTICLE 16	Caractère sans but lucratif et fonctionnement	13
ARTICLE 17	Modifications aux règlements administratifs	13

**L'Agence des coopératives d'habitation –
The Agency for Co-operative Housing**

**Règlement n° 1
Règlement d'organisation**

ARTICLE 1 – Interprétation

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement administratif :

- 1.01 « Loi » *Loi canadienne sur les coopératives*;
- 1.02 « Agence » Agence des coopératives d'habitation - Agency for Co-operative Housing;
- 1.03 « Conseil » ou « Conseil d'administration » Conseil d'administration de l'Agence;
- 1.04 « Règlements administratifs » L'ensemble des règlements administratifs de l'Agence; « Le présent règlement administratif » désigne le Règlement administratif n° 1;
- 1.05 « FHCC » Fédération de l'habitation coopérative du Canada – Co-operative Housing Federation of Canada;
- 1.06 « SCHL » Société canadienne d'hypothèques et de logement;
- 1.07 « Administrateur(trice) » Personne que le membre nomme au Conseil en vertu du présent règlement administratif;
- 1.08 « Membre » Le membre de l'Agence, à ce titre;
- 1.09 « Représentant » La personne autorisée par résolution du Conseil d'administration du membre à le représenter aux réunions et assemblées de l'Agence et qui exerce tous les pouvoirs que le membre pourrait exercer s'il était un particulier;

ARTICLE 2 – Composition

- 2.01 La FHCC est l'unique membre de l'Agence, conformément aux statuts de constitution; le Conseil ne peut pas admettre d'autres membres en vertu du présent règlement administratif.

ARTICLE 3 – Réunions et assemblées du membre

- 3.01 L'Agence tient une première assemblée annuelle dans les dix-huit (18) mois suivant sa création et une assemblée annuelle par la suite dans les quinze (15) mois de sa dernière assemblée annuelle ou les six (6) mois suivant la fin de son exercice.
- 3.02 Le Conseil peut, à tout moment, convoquer une assemblée extraordinaire du membre pour traiter les affaires dont la nature générale est précisée dans l'avis de convocation.
- 3.03 Les assemblées annuelles et extraordinaires du membre ont lieu au Canada, à l'endroit désigné par le Conseil.
- 3.04 L'ordre du jour de l'assemblée annuelle comprend :
- a) l'adoption du procès-verbal de la dernière assemblée annuelle ou extraordinaire;
 - b) l'examen du rapport du (de la) vérificateur(trice) et de l'état financier vérifié pour le dernier exercice;
 - c) la nomination du (de la) vérificateur(trice) pour l'année en cours;
 - d) les résolutions du Conseil ou du membre, le cas échéant;
 - e) la nomination des administrateur(trice)s; et
 - f) toute autre affaire convenue par le membre.
- 3.05 Une résolution écrite et signée par le représentant du membre est aussi valide que si elle avait été adoptée à une réunion du membre dûment convoquée et constituée en vertu du présent règlement administratif et prend effet à la date indiquée dans la résolution.
- 3.06 Une résolution écrite traitant de toute question que la Loi ou les règlements administratifs obligent à traiter à une assemblée du membre, et signée par le (la) représentant(e) du membre, répond à toutes les exigences de la Loi et des règlements administratifs concernant les assemblées du membre.

ARTICLE 4 – Composition du Conseil d’administration

Nombre d’administrateur(trice)s

4.01 Le Conseil est formé d’au moins six (6) administrateur(trice)s et d’au plus dix (10) administrateur(trice)s.

Nomination des administrateur(trice)s

4.02 Les administrateur(trice)s proviennent de chacune des grandes régions géographiques du territoire de l’Agence, comme suit :

- a) au moins deux (2) résident(e)s de la province de la Colombie-Britannique;
- b) au moins un(e) (1) résident(e) des provinces de la région des Prairies ou de l’Île-du-Prince-Édouard;
- c) au moins deux (2) résident(e)s de la province de l’Ontario.

Si, de l’avis du membre, il est impossible de trouver des candidat(e)s qualifié(e)s dans une ou plusieurs des régions qui précèdent, le membre peut nommer un(e) résident(e) de toute province.

4.03 Si, en l’absence d’entente sur le logement social entre la province de Québec et la SCHL, l’Agence assume une quelconque responsabilité dans l’administration des programmes fédéraux d’habitation coopérative au Québec, le membre nomme au moins un(e) (1) administrateur(trice) parmi les résident(e)s de la province de Québec.

4.04 Jusqu’au tiers (1/3) des membres du Conseil d’administration, au maximum, peuvent à tout moment être des administrateur(trice)s, dirigeant(e)s ou employé(e)s de la FHC Canada ou d’une fédération régionale des coopératives d’habitation.

Qualification des administrateur(trice)s

4.05 Au moment de leur nomination, tou(te)s les administrateur(trice)s doivent :

- a) être des particuliers; et
- b) avoir dix-huit ans et plus.

4.06 Nul(le) ne peut être ou demeurer administrateur(trice) :

- a) si un tribunal quelconque l’a déclaré(e) non sain(e) d’esprit;
- b) s’il (si elle) est un(e) failli(e) non libéré(e);

- c) s'il (si elle) est déjà administrateur(trice), dirigeant(e) ou employé(e) du membre ou d'une fédération régionale de coopératives d'habitation;
- d) s'il (si elle) est déjà administrateur(trice), dirigeant(e) ou employé(e) de la SCHL;
- e) s'il (si elle) contrevient aux règles de conduite de l'Agence;
- f) s'il (si elle) est déjà membre, administrateur(trice), dirigeant(e), employé(e) ou gestionnaire d'une coopérative à qui l'Agence a fait savoir qu'il (elle) contrevient à son accord d'exploitation avec la SCHL.

4.07 En plus des exigences de l'article 4.06, pour être admissible et continuer à siéger au Conseil, toute personne doit :

- a) avoir la capacité de lire et de comprendre un ensemble d'états financiers qui présentent des questions comptables dont l'ampleur et le niveau de complexité sont comparables à celles des données susceptibles de se trouver à l'Agence;
- b) être disposé(e) à assister à des réunions périodiques et à consacrer par ailleurs le temps et l'énergie nécessaires à la gouvernance efficace de l'Agence;
- c) avoir les autres qualités fixées par l'Agence pour les administrateur(trice)s en général.

4.08 Si le membre établit qu'une personne n'est plus qualifiée en vertu de l'article 4.06 ou de l'article 4.07, le membre informe immédiatement cette personne qu'elle n'a plus la qualité d'administrateur(trice) et qu'elle cesse d'être administrateur(trice) à compter de la date de l'avis signifié par le membre.

Mandat

4.09 À moins que le membre ne précise un autre mandat au moment de la nomination, chaque administrateur(trice) est nommé(e) pour un mandat de trois ans et nul(le) ne peut remplir plus de trois mandats consécutifs complets de trois ans.

Vacance de charge

4.10 La charge d'administrateur(trice) est vacante lorsque l'administrateur(trice) :

- a) a été informé(e) par le membre en vertu de l'article 4.07 qu'il (elle) n'a plus la qualification qu'exige sa charge;
- b) a été absent(e) sans la permission du Conseil à deux (2) réunions ordinaires consécutives du Conseil;

- c) démissionne par écrit.
- 4.11 Dans la mesure où est maintenu le quorum des administrateur(trice)s en fonction, les sièges qui peuvent se libérer au sein du Conseil par suite de la démission ou de la destitution d'un(e) administrateur(trice) sont remplis par les administrateur(trice)s de l'Agence demeurant en fonction, sur réception d'une candidature du membre. Les nominations sont confirmées par le membre à l'assemblée annuelle suivante, si les administrateur(trice)s en question doivent rester en fonction.
- 4.12 Là où un ou plusieurs sièges sont vacants au Conseil d'administration, les administrateur(trice)s alors en fonction peuvent exercer tous les pouvoirs du Conseil, dans la mesure où il y a toujours quorum du Conseil en fonction.

ARTICLE 5 – Pouvoirs et obligations du Conseil

Pouvoirs généraux

- 5.01 Sous réserve d'une convention unanime prévue par la Loi, le Conseil assure la gestion ou la supervision des affaires de l'Agence. Le Conseil peut exercer tous les pouvoirs dont la Loi ou les règlements administratifs ne réservent pas l'exercice aux seuls membres. Dans la mesure où la loi le permet et sous réserve du présent règlement administratif, le Conseil peut, par résolution, déléguer certains de ses pouvoirs, y compris le pouvoir d'autoriser les dépenses et d'employer des salarié(e)s et de leur verser une rémunération, à un(e) ou plusieurs dirigeant(e)s de l'Agence.
- 5.02 Le Conseil d'administration peut, de temps à autre :
 - a) contracter des emprunts sur le crédit de l'Agence;
 - b) émettre, vendre ou donner en nantissement des valeurs de l'Agence;
 - c) donner des garanties;
 - d) utiliser les biens de l'Agence en garantie d'un prêt ou du remboursement d'une dette.

Le Conseil peut, par résolution, déléguer le pouvoir mentionné au paragraphe 5.02a) à un(e) ou plusieurs des administrateur(trice)s de l'Agence, dans la mesure et de la manière fixées dans la résolution autorisant cette délégation.

- 5.03 Les comptes bancaires de l'Agence sont tenus à une ou plusieurs banques, dans des coopératives de crédit, des caisses d'économies, des caisses populaires ou d'autres institutions financières autorisées par la loi à accepter des comptes de cette nature. Tous les fonds reçus par l'Agence sont déposés immédiatement dans un ou plusieurs des comptes de l'Agence.

- 5.04 Le Conseil a le pouvoir d'autoriser l'utilisation de la signature gravée, lithographiée, imprimée ou reproduite par d'autres moyens mécaniques, de toute personne fondée du pouvoir de signature de l'Agence et, ainsi autorisée, cette signature est à toutes fins réputée être la signature de cette personne et engage valablement l'Agence.
- 5.05 Le Conseil s'assure que la conduite des affaires de l'Agence est conforme au droit général, aux lois d'où l'Agence tient son pouvoir, aux règlements administratifs, aux accords auxquels l'Agence et la SCHL interviennent ensemble, et aux meilleurs intérêts de l'Agence.

Obligations fiduciaires

- 5.06 Tous les actes accomplis à une réunion du Conseil, ou d'un comité du Conseil, ou par toute personne faisant fonction d'administrateur(trice) sont, même s'il est établi par la suite que la nomination d'un(e) administrateur(trice) ou d'une personne en faisant fonction est viciée ou que tout(e) administrateur(trice) ou personne en faisant fonction a été disqualifiée, ainsi valides que si cet(te) administrateur(trice) ou cette personne avait été dûment nommé(e) et avait été qualifié(e) pour être administrateur(trice).
- 5.07 Tou(te)s les administrateur(trice)s et dirigeant(e)s de l'Agence et les membres des comités doivent, dans l'exercice de leurs pouvoirs et l'accomplissement de leurs fonctions :
- a) agir honnêtement et de bonne foi et au mieux des intérêts de l'Agence;
 - b) exercer le soin, la diligence et la compétence d'une personne raisonnablement prudente.
- 5.08 L'administrateur(trice) ou le (la) dirigeant(e) de l'Agence ou le membre d'un comité qui :
- a) est partie à un contrat ou projet de contrat important avec l'Agence, ou
 - b) a un intérêt important dans toute entité qui est partie à un contrat ou projet de contrat important avec l'Agence, ou est administrateur(trice) ou dirigeant(e) d'une telle entité

doit divulguer par écrit à l'Agence, ou demander de faire verser au procès-verbal d'une réunion des administrateur(trice)s, la nature et l'étendue de cet intérêt et se conformer par ailleurs à la Loi. Nul(le) administrateur(trice) ne peut voter sur un contrat ou projet de contrat dans lequel il (elle) a un intérêt important.

ARTICLE 6 – Réunions du Conseil

Généralités

- 6.01 a) Le Conseil tient des réunions ordinaires aux dates et lieux fixés par résolution du Conseil.
- b) Le Conseil peut tenir des réunions extraordinaires sur convocation du (de la) président(e), ou sur convocation écrite et signée d'au moins deux (2) administrateur(trice)s déposée auprès du (de la) secrétaire, à condition que la convocation ainsi produite précise le ou les motifs de la convocation de la réunion.
- 6.02 a) Le Conseil peut se réunir moyennant préavis moindre que le préavis réglementaire si tous les administrateur(trice)s sont présent(e)s ou si les absent(e)s ont signifié par écrit leur consentement à la réunion ou aux affaires qui y sont transigées.
- b) L'avis n'est pas nécessaire dans le cas d'une réunion des administrateur(trice)s qui a lieu immédiatement après la levée de l'assemblée annuelle de l'Agence.
- 6.03 Les réunions du Conseil peuvent traiter de toute question se rapportant aux affaires de l'Agence dont le Conseil peut être saisi.
- 6.04 Le quorum des réunions du Conseil est de quatre administrateur(trice)s.
- 6.05 Chaque administrateur(trice) dispose d'une (1) voix et il n'y a pas de vote par procuration.
- 6.06 Sauf exigence contraire du présent règlement administratif ou de la Loi, toutes les questions traitées à une réunion du Conseil sont tranchées à la majorité des voix exprimées.
- 6.07 Une résolution écrite et signée par tou(te)s les administrateur(trice)s est aussi valide que si elle avait été adoptée à une réunion du Conseil dûment convoquée et constituée en vertu du présent règlement administratif et entre en vigueur à la date précisée dans la résolution. Les résolutions peuvent être signées en un ou plusieurs exemplaires et tous les exemplaires constituent une même résolution exécutoire, même si tou(te)s les administrateur(trice)s ne sont pas signataires du même exemplaire.

Réunions par vidéoconférence ou téléconférence

- 6.08 Avec leur consentement, un(e) administrateur(trice) ou des administrateur(trice)s peuvent participer à une réunion du Conseil tenue par vidéoconférence ou téléconférence.

Réunions par d'autres moyens électroniques

- 6.09 Les administrateur(trice)s peuvent se réunir par d'autres moyens électroniques qui permettent à chaque administrateur(trice) de bien communiquer avec chaque autre administrateur(trice), à condition que :

- a) le Conseil ait adopté une résolution traitant de la mécanique de la tenue de ce genre de réunion et la résolution traite spécifiquement de la façon dont doivent être traitées les questions de sécurité, ainsi que des procédures pour la vérification du quorum et la consignation des votes;
- b) chaque administrateur(trice) ait un même accès aux moyens de communication particuliers utilisés;
- c) chaque administrateur(trice) consente d'avance à une réunion par des moyens électroniques faisant appel aux moyens de communication particuliers proposés pour la réunion.

ARTICLE 7 – Dirigeant(e)s

Généralités

- 7.01 Les dirigeant(e)s de l'Agence sont le (la) président(e), le (la) vice-président(e), le (la) secrétaire, le (la) trésorier(ère) et le (la) directeur(trice) général(e). Le Conseil nomme les dirigeant(e)s parmi les administrateur(trice)s, à sa première réunion suivant l'assemblée annuelle chaque année, sauf pour le (la) directeur(trice) général(e), qui est recruté(e) par le Conseil, et le (la) secrétaire, qui n'a pas besoin d'être administrateur(trice). Un membre du Conseil qui est aussi administrateur(trice), dirigeant(e) ou employé(e) de la FHC Canada ou d'une fédération régionale des coopératives d'habitation n'est pas admissible au poste de président(e) ou de vice-président(e) de l'Agence.
- 7.02 Le(a) président(e) préside toutes les réunions du Conseil et de l'Agence, ou désigne une personne à la présidence, et accomplit les autres fonctions que le Conseil confie au (à la) président(e).
- 7.03 Le (la) vice-président(e) seconde le (la) président(e) dans l'exercice des fonctions du (de la) président(e) et accomplit le(s) autres tâches que le (la) président(e) ou le Conseil lui délègue. Le (la) vice-président(e) accomplit les fonctions du (de la) président(e) en cas d'absence ou d'incapacité du (de la) président(e).
- 7.04 Le (la) trésorier(ère) veille à ce que soient prises les dispositions voulues pour la gestion des affaires financières de l'Agence. Le (la) trésorier(ère) fait rapport au Conseil et au membre des finances de l'Agence et accomplit les autres fonctions que lui confie le Conseil.
- 7.05 Le (la) secrétaire :
 - a) tient un registre complet et objectif des actes des réunions du Conseil et des assemblées extraordinaires et annuelles de l'Agence;

- b) a la garde des livres, registres et documents de l'Agence, qui doivent tous être livrés conformément aux instructions ou à la résolution d'autorisation du Conseil;
- c) envoie l'avis de convocation réglementaire de toutes les réunions de l'Agence et du Conseil;
- d) atteste les documents délivrés par l'Agence;
- e) accomplit les autres fonctions qu'exigent les règlements administratifs ou qui sont accessoires à la charge ou que le Conseil peut exiger de temps à autre.

7.06 Le (la) secrétaire garde, de façon approuvée par le Conseil :

- a) une copie des documents de constitution de l'Agence, et des modifications, ainsi que des règlements administratifs de l'Agence;
- b) un registre des noms et adresses de toutes les personnes qui sont ou qui ont été administrateur(trice)s de l'Agence, avec indication des diverses dates à laquelle chacune est devenue ou a cessé d'être administrateur(trice).

7.07 En cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'un(e) dirigeant(e), le Conseil peut déléguer une partie ou la totalité de ses pouvoirs à un(e) autre dirigeant(e) ou administrateur(trice) de l'Agence. La mention dans les règlements administratifs de quelque dirigeant(e) comprend toute personne nommée pour l'exercice des fonctions d'une charge, même à titre provisoire.

Fonctions du (de la) directeur(trice) général(e)

7.08 Le (la) directeur(trice) général(e) s'acquitte des fonctions que le Conseil lui confie.

Pouvoir de signature

7.09 Sauf si le Conseil a adopté des résolutions particulières relativement aux comptes de l'Agence auprès d'institutions financières, deux des titulaires des charges de président(e), de vice-président(e), de secrétaire, de trésorier(ère) et de directeur(trice) général(e) sont autorisés à signer les documents exigeant la signature de l'Agence. Le Conseil peut adopter des résolutions déléguant ce pouvoir à une ou plusieurs personnes.

ARTICLE 8 – Indemnisation des administrateur(trice)s et dirigeant(e)s

8.01 Nul(le) administrateur(trice) ou dirigeant(e) de l'Agence n'engage de responsabilité :

- a) pour les actes, quittances, négligences ou manquements de tout(e) autre administrateur(trice) ou dirigeant(e), ou son assentiment à toute quittance ou tout acte pour en assurer la conformité;

- b) pour toute perte ou toute dépense subie par l'Agence en raison de l'insuffisance ou des lacunes du titre de propriété d'un bien acquis par ordre du Conseil pour l'Agence ou en son nom;
- c) pour l'insuffisance ou les lacunes en raison de tout titre dans lequel ou sur la foi duquel des fonds de l'Agence sont placés;
- d) pour la perte ou le préjudice découlant de la faillite, de l'insolvabilité, ou de la conduite délictueuse de toute personne auprès de laquelle sont déposés des fonds, des valeurs ou des effets de l'Agence;
- e) pour toute perte occasionnée par une erreur de jugement ou une omission;
- f) pour toute autre perte, tout préjudice ou tout événement fortuit de quelque nature que ce soit qui surgit dans l'exercice des fonctions d'une charge ou relativement à ces fonctions,

à moins que l'une des questions envisagées en 8.01a) à 8.01f) ne soit faite parce qu'il y a eu négligence ou manquement délibéré.

8.02 Chaque administrateur(trice) et chaque dirigeant(e) de l'Agence, et leurs héritier(ère)s, exécuteur(trice)s, administrateur(trice)s et autres mandataires personnel(le)s légaux(les) sont, de temps à autre, indemnisés par l'Agence :

- a) de toute responsabilité et de tous frais, charges et dépenses quelconques supportés ou subis relativement à toute action, poursuite ou procédure envisagée ou intentée contre lui (elle) pour ou à l'égard de toute chose accomplie ou permise relativement à l'exercice des fonctions de la charge;
- b) de tous autres frais, charges et dépenses supportés ou subis relativement aux affaires de l'Agence, pourvu que nul(le) administrateur(trice) ou dirigeant(e) de l'Agence ne soit indemnisé(e) de toute responsabilité et de tous frais, charges ou dépenses supportés ou subis au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou autre procédure au terme de laquelle il est déclaré que cette personne ne s'est pas acquittée d'une obligation ou d'une responsabilité imposée par une loi, à moins que, dans toute poursuite intentée contre cette personne en tant qu'administrateur(trice) ou dirigeant(e), le (la) défendeur(deresse) n'ait eu entièrement ou substantiellement gain de cause.

8.03 Rien dans les présents règlements administratifs ne doit être interprété comme dégageant tout(e) administrateur(trice) ou dirigeant(e) de quelque responsabilité imposée par la Loi.

L'Agence peut acheter et maintenir au profit de ses administrateur(trice)s et dirigeant(e)s l'assurance que le Conseil peut déterminer de temps à autre.

ARTICLE 9 – Comités

- 9.01 Le Conseil peut établir tout comité qu'il juge nécessaire et y nommer des administrateur(trice)s et d'autres personnes, en lui confiant le mandat de son choix. Les pouvoirs de tout comité ne sont limités que par les exigences de la Loi. Tous les comités sont présidés par un(e) administrateur(trice).
- 9.02 Le Conseil établit un Comité des finances et de la vérification formé d'au moins trois (3) administrateur(trice)s, y compris un(e) administrateur(trice) ayant une expertise en comptabilité ou gestion financière. Le Comité des finances et de la vérification travaille avec le personnel désigné et fait rapport au Conseil des tâches suivantes qui lui incombent :
- a) étudier les politiques financières pour les recommander au Conseil;
 - b) examiner les budgets établis par le personnel avant leur recommandation au Conseil;
 - c) recommander la nomination du (de la) vérificateur(trice) externe de l'Agence chaque année;
 - d) examiner et recommander le plan de vérification annuel et la rémunération du (de la) vérificateur(trice);
 - e) examiner périodiquement le rendement, l'indépendance et la qualification continue du (de la) vérificateur(trice) externe;
 - f) surveiller les résultats financiers de l'Agence;
 - g) examiner l'état financier annuel avec le (la) vérificateur(trice) avant son approbation par le Conseil d'administration;
 - h) veiller à la mise en place d'un système efficace de rapports financiers intérimaires;
 - i) veiller à la mise en place d'un système efficace de contrôles internes;
 - j) faire enquête sur les irrégularités financières ou les préoccupations ayant des incidences sur la santé des finances de l'Agence ou l'intégrité de ses rapports financiers dont le Comité est saisi, et en faire rapport au Conseil.

ARTICLE 10 – Exercice

- 10.01 L'exercice de l'Agence commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 11 – Comptes

- 11.01 Le Conseil fait tenir des comptes exacts de toutes les sommes reçues et déboursées par l'Agence et des questions à l'égard desquelles ces recettes et déboursés sont effectués, de toutes les ventes et de tous les achats effectués par l'Agence et de l'actif et du passif de l'Agence et de toutes les autres opérations touchant la position financière de l'Agence.

ARTICLE 12 – États financiers

- 12.01 Avant chaque assemblée annuelle du membre, le Conseil fait préparer et approuve un état financier comparatif présentant la position financière de l'Agence à la fin de l'exercice qui vient de se terminer et à la fin de l'exercice qui l'a précédé, avec les résultats de ses opérations et ses mouvements de trésorerie pour l'exercice et l'exercice précédent. Un (1) exemplaire de cet état, avec le rapport du (de la) vérificateur(trice), est envoyé aux membres au moins quatorze (14) jours avant la date de l'assemblée annuelle.

ARTICLE 13 – Vérificateur(trice)

- 13.01 À chaque assemblée annuelle, le membre nommera un (une) vérificateur(trice) chargé(e) de la vérification des comptes de l'Agence. Le (la) vérificateur(trice) exercera ses fonctions jusqu'à la clôture de la prochaine assemblée annuelle.
- 13.02 Le Conseil peut combler les postes occasionnels au bureau du (de la) vérificateur(trice).
- 13.03 La rémunération du (de la) vérificateur(trice) sera fixée par le Conseil de l'Agence.

ARTICLE 14 – Avis

- 14.01 L'Avis relatif à l'assemblée envoyé au membre, aux administrateur(trice)s ou au comité peut l'être en utilisant l'un des moyens suivants :
- a) par courriel envoyé au membre ou à chaque administrateur(trice) ou membre du comité au moins quatorze (14) jours (à l'exception du jour où l'avis est livré ou envoyé, mais en tenant compte de la date à laquelle l'avis est fourni) avant la date prévue de l'assemblée;
 - b) par voie électronique, par exemple par courriel ou par télécopie au moins 48 heures avant l'assemblée.
- 14.02 L'Avis relatif à une assemblée au cours de laquelle des activités spéciales doivent être transigées doit contenir suffisamment de renseignements afin de permettre au membre,

aux administrateur(trice)s ou aux membres du comité, selon le cas, de se former un jugement éclairé sur la décision à prendre.

- 14.03 Lorsque les dispositions du présent règlement relatif à l'Avis sont dûment appliquées, la non-réception de tout avis par le membre, l'administrateur(trice) ou le membre du comité n'invalide en aucun cas les délibérations ou transactions de l'assemblée.
- 14.04 Le membre, un(e) administrateur(trice) ou n'importe quel membre d'un comité peut à tout moment renoncer à tout avis devant être fourni en vertu du présent règlement.

ARTICLE 15 – Place d'affaires

- 15.01 L'Agence mènera ses affaires dans deux provinces ou plus et aura une place d'affaires fixe dans plus d'une province.

ARTICLE 16 – Caractère et fonctionnement d'une organisation sans but lucratif

- 16.01 Tous les profits, revenus et propriétés de l'Agence doivent être utilisés afin de satisfaire aux objectifs de l'Agence. Aucune partie des profits, revenus ou actifs de l'Agence ne peut être versée, transférée ou remise, directement ou indirectement, au moyen de dividendes, de primes ou autres, à un membre de l'Agence. Rien dans le présent article ne limite ou n'empêche le versement d'une rémunération raisonnable et de bonne foi à un membre pour des services rendus à l'Agence ou pour une propriété transmise à l'Agence.

ARTICLE 17 – Modifications aux règlements administratifs

- 17.01 Les modifications ou ajouts, les altérations ou abrogations de ces règlements administratifs peuvent être effectués par une résolution du membre.